



## Côte d'Ivoire

### Recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à la Côte d'Ivoire en mai 2019

#### **CRC/C/CIV/CO/2 (mai 2019), §§ 5 *in fine* et 53**

5. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans ses précédentes observations finales, adoptées en 2001 (CRC/C/15/Add.155), qui n'ont pas encore été mises œuvre ou qui ne l'ont été que de manière insuffisante, en particulier celles concernant (...) l'administration de la justice pour mineurs (par. 62).

#### **Administration de la justice pour mineurs**

53. Prenant note de l'adoption en 2018 d'un nouveau Code de procédure pénale qui renforce la protection des enfants, et de l'adoption de la circulaire 013/MJDH/CAB-1 du 10 avril 2018 sur la réduction de la durée de la détention provisoire, et rappelant son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité recommande à l'État partie :

a) De relever l'âge de la responsabilité pénale pour le mettre en conformité avec les normes internationales ;

b) D'appliquer l'article 808 du Code de procédure pénale et de faire en sorte que les enfants en conflit avec la loi bénéficient gratuitement de l'assistance de juristes qualifiés et indépendants, à un stade précoce et pendant toute la procédure judiciaire ;

c) De faire en sorte que tout enfant arrêté et privé de liberté comparaisse, dans un délai de vingt-quatre heures, devant une autorité ayant compétence pour examiner la légalité de sa privation de liberté ou de son maintien en détention, et d'accélérer les procédures judiciaires impliquant des enfants, dans l'optique de réduire la durée de la détention provisoire ;

d) De promouvoir des mesures de substitution à la détention, notamment en adoptant et en mettant en œuvre le projet de politique nationale de protection

judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, et de faire en sorte que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible ;

e) De faire en sorte que, lorsque la détention est inévitable, les enfants soient séparés des adultes, conformément à l'article 7 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires, et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, en particulier en matière d'accès aux services de santé, de faciliter les visites des parents aux enfants placés en détention en réduisant les obstacles administratifs, et d'organiser régulièrement des inspections dans les prisons ;

f) D'accroître le nombre de formations pluridisciplinaires sur les droits des enfants à l'intention de tous les professionnels du système de justice pour mineurs et d'adopter des dispositions juridiques rendant automatique le transfert des enfants des postes de police vers la Brigade de protection des mineurs ;

g) De renforcer les programmes d'aide destinés aux enfants risquant d'être en conflit avec la loi et de prévoir des services de réinsertion pour les enfants qui sortent de prison, y compris l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle.

## Recommandations Examen périodique universel 2019

**A/HRC/42/6 (mai 2019)**

### **Déclaration du gouvernement lors de l'examen**

24. S'agissant des droits de l'enfant, la Côte d'Ivoire avait adopté une politique nationale de protection de l'enfance...

69. En ce qui concernait les mesures de détention provisoire et la séparation entre enfants et adultes dans les lieux de détention, s'agissant de la première question, la Secrétaire d'État a relevé qu'elle constituait une préoccupation prise en compte par le Gouvernement, notamment dans le cadre de la mise en conformité des établissements pénitentiaires avec les instruments internationaux précédemment évoqués. S'agissant de la seconde question, en Côte d'Ivoire, les règles de détention provisoire appliquées aux enfants étaient différentes de celles applicables aux adultes

## **Observations et Recommandations formulées par les autres Etats**

### **Observations :**

51. L'Allemagne a félicité la Côte d'Ivoire pour les progrès réalisés en ce qui concerne les droits des femmes et l'égalité des sexes. L'Allemagne s'est inquiétée de la situation des détenus, en particulier les enfants

104. La Slovénie était préoccupée par la détention provisoire d'enfants et a noté que la séparation des mineurs et des adultes dans les centres de détention n'était pas respectée dans la pratique.

### **Recommandations :**

**140.202 Continuer d'appuyer le rôle important de la société civile et de coopérer avec elle pour améliorer la situation des mineurs délinquants (Serbie) ; Acceptée**

**140.109 Prendre des mesures et fournir les moyens nécessaires pour faciliter l'accès des victimes de violences sexuelles à la justice et améliorer l'aide juridique et judiciaire à ces victimes (Belgique). Acceptée**

**142.14 Abroger la circulaire no 10 du 26 septembre 2017 relative à la répression des infractions commises par des mineurs (Belgique). Notée**

**140.36 Adopter une politique nationale de promotion et de protection des droits de l'enfant et des jeunes (Bulgarie). Acceptée**

**140.93 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions dans les lieux de détention en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, et accélérer les procès (Saint-Siège). Acceptée**

## **Rapport de la Côte d'Ivoire avant l'examen du 5 novembre 2024**

**A/HRC/WG.6/47/CIV/1**

### **Evolution du cadre institutionnel**

7. La Côte d'Ivoire a procédé à la mise en place des institutions suivantes :  
(...)

- Le Centre d'observation des mineurs de Bingerville ;

## **Réduction de la surpopulation carcérale (140.92, 140.100, et 140.106) (référence aux recommandations EPU formulées en 2019)**

50. La Côte d'Ivoire a procédé à :

- L'adoption de la stratégie sous-sectorielle de l'Administration Pénitentiaire, y compris la réinsertion sociale et professionnelle des détenus pour une maîtrise de la population carcérale ;
- L'élaboration du Plan national d'Amélioration des Conditions de Détention (PACD) 2021-2025 ;
- L'élaboration d'un plan de construction et de rénovation des établissements pénitentiaires
- La mise en place d'un logiciel de gestion des établissements et de l'administration pénitentiaire « CS-Greffe» ;
- La dépenalisation de certaines infractions mineures telles que le vagabondage ;
- L'adoption des mesures alternatives à l'incarcération.

## **Elaboration d'un plan national pour mettre en œuvre des peines de substitution à l'incarcération (140.101)**

52. Le Plan national de mise en œuvre des peines de substitution à l'incarcération est en cours d'élaboration. Cependant, outre le décret n° 2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution du travail d'intérêt général, les capacités des acteurs de la chaîne pénale ont été renforcées sur la mise en œuvre des mesures alternatives à la détention. L'amélioration des conditions de vie des détenus (140.93, 140.100, 140.104 et 140.106)

53. L'amélioration des conditions de vie des détenus constitue une priorité pour le Gouvernement. En témoignent, l'adoption du décret n° 2023-239 du 05 avril 2023 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution de la détention des personnes, la dotation des établissements pénitentiaires en ressources nécessaires à la prise en charge des médicaments de base, des examens paracliniques et des hospitalisations, l'organisation d'activités de prévention et de prise en charge des IST, du VIH-SIDA de la tuberculose et des autres pathologies en milieu carcéral<sup>10</sup>, l'organisation d'activités de prévention et de prise en charge des risques associés à la consommation de drogues et la construction de sept nouvelles infirmeries. Il convient également de mentionner l'élaboration du Plan national d'amélioration des conditions de détention 2021-2025.

## **Recommandations partiellement mises en œuvre**

### **Adoption et mise en œuvre de politiques de protection de l'enfant (140. 36, 140.199 et 140.201, 140.206, 140. 203)**

107. Un comité interministériel de protection de l'enfant<sup>23</sup> est mis en place. Des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant sont organisées par les Ministères techniques compétents, le CNDH et les OSC. Le budget de l'Etat est élaboré avec une approche axée sur les droits des enfants.

108. Par ailleurs, une Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant est élaborée, avec la révision de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant. Trente-six Établissements de Protection de Remplacement sont accrédités.

110. Lorsqu'un mineur est impliqué dans une procédure pénale, il bénéficie de l'assistance du Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (S.P.J.E.J) placé auprès de chaque juridiction.

111. Le Code de procédure pénale contient des dispositions applicables au mineur auquel est imputée une infraction<sup>24</sup>. Ainsi, les infractions commises par les mineurs font obligatoirement l'objet d'une information judiciaire confiée à un juge spécial, le juge des enfants. Ces infractions relèvent également de la compétence de juridictions spécialisées, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal criminel pour mineurs. Le Code pénal met un accent particulier sur les mesures éducatives et de resocialisation pour lesquelles des structures spécialisées comme le Service de la Protection Judiciaire de l'enfance et de la Jeunesse, le Centre d'observation des mineurs et le Service de la protection judiciaire en milieu carcéral ont été créées.

#### **Le respect des normes en matière de détention (140.93)**

112. Des Centres d'Observation des Mineurs (COM) dont celui de Bingerville qui s'ajoute à ceux de Bouaké et de Man, sont créés. Des missions d'inspection des établissements pénitentiaires sont régulièrement organisées par l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaire.

#### **Initiatives**

153. En vue de l'amélioration de la situation des droits de l'Homme, diverses initiatives sont prises. Il s'agit, notamment :

- Du projet d'élaboration du Plan d'action national sur les Entreprises et les Droits de l'Homme ;
- L'amélioration de la régulation des institutions judiciaires ;
- Le renforcement des capacités opérationnelles du système judiciaire ;
- L'amélioration de la gestion des établissements pénitentiaires ;
- Le renforcement des infrastructures pénitentiaires et l'amélioration du bien-être des détenus ;
- Le renforcement des programmes de réinsertion des détenus ;
- Des dispositions en cours pour assurer l'effectivité des mesures alternatives à la détention.

## Examen EPU – 5 novembre 2024

### A/HRC/58/7

#### Recommandations pertinentes

##### **Luxembourg**

Encourager les magistrats à prononcer des peines non privatives de liberté, y compris pour les mineurs, afin de lutter durablement contre la surpopulation carcérale.

##### **Portugal**

Adopter des mesures renforcées pour réduire la surpopulation carcérale en respectant les périodes légales de détention et en mettant pleinement en œuvre des programmes ciblés d'alternatives à l'emprisonnement

##### **Afrique du Sud**

Veiller à ce que, dans les cas où la détention est inévitable, les enfants ne soient pas détenus avec des adultes, conformément aux normes internationales

##### **Suisse**

Poursuivre les efforts visant à améliorer le système pénitentiaire et les conditions de détention, notamment en séparant les détenus mineurs dans les localités où cela n'est pas encore effectif

##### **Algérie**

Poursuivre les efforts en cours pour lutter contre la surpopulation carcérale et opter pour des peines alternatives

##### **Gambie**

Revoir sa politique pénitentiaire pour lutter contre la surpopulation carcérale, la détention prolongée et sauvegarder les droits des détenus

##### **Liban**

Poursuivre les efforts visant à réduire la population carcérale et à améliorer les conditions de détention, en particulier pour les enfants

##### **Malaisie**

Intensifier les efforts visant à améliorer les conditions de détention et renforcer les mesures prises pour réinsérer les détenus dans la communauté

##### **Mozambique**

Mettre en œuvre des mesures de réforme des prisons pour remédier à la surpopulation et garantir des conditions de vie adéquates.